

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)

synthèse non officielle

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a été adoptée et ouverte à la signature le 25 octobre 2007 à Lanzarote, en Espagne, et est entrée en vigueur le 1er juillet 2010. Elle a été signée et ratifiée par l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle est également ouverte aux Etats non-membres. La Tunisie a déjà adhéré à la Convention.

Objet de la Convention

La Convention de Lanzarote oblige les Parties à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, pour assurer la protection des victimes et pour promouvoir la coopération nationale et internationale en matière de mise en œuvre des mesures prévues par le traité.

Poursuites judiciaires

La Convention est le premier traité international qui identifie et criminalise l'infraction d'abus sexuel (article 18). Elle criminalise également les éléments suivants : « prostitution enfantine » / exploitation sexuelle des enfants par la prostitution (article 19) ; « pornographie enfantine » / matériel pédopornographique (article 20) ; « participation d'un enfant à des spectacles pornographiques » / exploitation d'un enfant pour des spectacles sexuels (article 21) ; corruption d'enfants (article 22) et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, infraction également connue sous le nom de « manipulation psychologique en ligne » (grooming) (article 23).

Mesures spécifiques prévues par la Convention

En matière de prévention, les Parties sont tenues de :

- dépister, recruter et former les personnes travaillant en contact avec les enfants ;
- veiller à ce que les enfants soient sensibilisés aux risques éventuels et aux moyens de se protéger ;
- assurer des mesures d'intervention régulièrement contrôlées, tant pour les délinquants que pour les délinquants potentiels, visant à prévenir les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants.

Les mesures de protection comprennent les suivantes :

- Mise en place de programmes de soutien aux victimes et à leurs familles ;
- Accès à une assistance thérapeutique et à des soins psychologiques d'urgence ;
- Signalement de tout soupçon d'exploitation ou d'abus sexuel ;
- Mise en place de lignes d'assistance téléphonique et internet pour offrir des conseils.

Mesures de droit pénal :

- Faire en sorte que certains types de comportement constituent des infractions pénales, comme le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un mineur n'ayant pas l'âge légal pour de telles activités ;
- Criminaliser les comportements qui utilisent les nouvelles technologies, en particulier Internet, pour porter atteinte à des enfants ;
- Définir des critères communs pour garantir la mise en place d'un système punitif efficace, proportionné et dissuasif ;
- Collecter et stocker des données sur les personnes condamnées pour des infractions sexuelles contre des mineurs.

Procédures d'enquête et procédures judiciaires adaptées aux mineurs :

- Veiller à ce que les enfants victimes soient bien protégés pendant les procédures et à ce que le traumatisme subi ne soit pas aggravé ;
- Protéger la vie privée, l'identité et l'image des enfants victimes ;
- Mettre en place des mesures adaptées aux besoins des enfants victimes, en respectant leurs droits et ceux de leurs familles ;
- Limiter le nombre d'entretiens avec les enfants victimes et veiller à ce qu'ils se déroulent dans un cadre approprié, avec des professionnels formés à cet effet.

Suivi

Un mécanisme de suivi spécifique est mis en place afin d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention. Il s'agit du Comité de Lanzarote (composé de représentants de toutes les Parties à la Convention). Il incombe au Comité de suivre et de collecter des données provenant de sources internationales, nationales et régionales afin d'obtenir une vue d'ensemble de la situation dans les États membres, de favoriser la coopération et de détecter toute difficulté éventuelle.